

**Mairie de DAMGAN**

56750



Téléphone : 02 97 41 10 19

Télécopie : 02 97 41 22 40

mail : mairie@damgan.fr

**DÉPARTEMENT DU MORBIHAN  
COMMUNE DE DAMGAN  
PORTANT REGLEMENTATION****DU MARCHÉ ARTISANAL NOCTURNE ESTIVAL DE DAMGAN****Le Maire de la Commune de DAMGAN,**

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L.2121-29, L.2212-1 et 2 et L.2224-18,
- **Vu** l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis au consommateur.
- **Vu** le Code du Commerce,
- **Vu** le Code de la Santé Publique,
- **Vu** le Code Pénal,
- **Vu** le Code du Travail et notamment son article L1211-1,
- **Vu** la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du Commerce et de l'Artisanat,
- **Vu** la loi n° 2008-726 du 4 août 2008 de modernisation de l'Economie,
- **Vu** le décret du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,
- **Vu** l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,
- **Vu** l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998 relatif aux conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments,
- **Vu** l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante et modifiant la partie « arrêtés » du Code de Commerce,
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1985 portant règlement Sanitaire Départemental,
- **Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant règlement du marché et son additif du 1<sup>er</sup> août 2007,
- **Vu** la délibération annuelle du Conseil Municipal révisée chaque année fixant les droits de place pour l'année en cours,
- **Considérant** qu'il est nécessaire de modifier le règlement du marché notamment en raison de nouvelles directives en matière de sécurité et de salubrité mais également en matière d'organisation administrative,
- **Considérant** qu'il est nécessaire de modifier le règlement du marché notamment en raison de nouvelles directives en matière de sécurité

**I - PRÉSENTATION – DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Article 1 : Définition**

Le Marché Artisanal Nocturne Estival est organisé par la commune de Damgan.

Ce marché a pour vocation de créer une animation estivale et touristique de qualité sur la commune.

Par conséquent, ce marché nocturne sera strictement réservé :

- Aux fabricants et créateurs, à l'exclusion de tout revendeur.

- Aux produits alimentaires du terroir, aux produits alimentaires élaborés sur place

La gestion est assurée en régie directe par la commune qui prend toutes les dispositions nécessaires à son bon fonctionnement.

### **Article 2 : Lieu, dates et horaires**

Le marché a lieu rue de la Plage, Place Alexandre Tiffoche et rue Fidèle Habert.

Le marché se tiendra les mercredis soir en juillet et en août de chaque année.

Horaire d'ouverture au public : de 18H à 23H

Horaire d'installation : Le déballage des marchandises et l'installation des stands devront se faire impérativement entre 16H et 17H30, plus aucune installation ne sera autorisée après 17H30. À partir de 18H, les véhicules des exposants (sauf camion réfrigéré) devront être garés à l'extérieur du marché.

### **Article 3 : Candidature et admission**

Toute personne désirant obtenir un emplacement devra obligatoirement faire parvenir à la commune **un dossier avant le 30 avril** comprenant :

- Le dossier de candidature dûment complété et signé de l'année en cours (ci-joint)
- Des photos/visuels des produits vendus et
- Les justificatifs professionnels cités dans le dossier de candidature, la copie de l'attestation d'assurance (responsabilité civile) et de la carte professionnelle
- Le présent règlement signé et daté

Les dossiers incomplets ne seront pas pris en considération.  
Les dossiers arrivés hors délais figureront sur une liste d'attente.

Les demandes seront examinées et une sélection sera réalisée à partir de critères définis par l'organisateur. L'organisateur n'est pas tenu de motiver **ses décisions qui seront notifiées aux candidats au plus tard fin mai**, par courrier simple.

L'inscription sera définitivement validée dès réception du droit d'emplacement correspondant au dossier de candidature.

## **II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS**

**Article 4** - Afin de tenir compte de la destination du marché telle que précisée à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

**Article 5** - Aucun emplacement dit « passager » ne sera accepté sur le marché estival, seules les demandes retenues suite à la validation de la candidature seront acceptées.

**Article 6** - Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public. Il est le seul compétent en cas de litige et le seul habilité pour accepter les dossiers de candidature.

**Article 7** - L'attribution des emplacements sur le marché artisanal nocturne estival s'effectuera selon un plan défini par la mairie. Le placement n'est pas libre et devra être strictement respecté, notamment quant aux règles de sécurité publique. En cas de violation, l'article 21 sera directement applicable.

**Article 8** - Le fait d'être admis à participer entraîne l'obligation d'occuper le stand ou l'emplacement attribué jusqu'à la clôture du marché.

**Article 9** - Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par le représentant de la collectivité.

**Article 10** - Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

### **III - DROIT D'EMPLACEMENT**

**Article 11** - Tous les emplacements sont assujettis à une redevance normale d'occupation fixée annuellement par les délibérations du Conseil Municipal. Le tarif évoluera en fonction des décisions prises par le Conseil Municipal. L'application de la taxe de droit de place est basée sur le mètre linéaire occupé.

### **IV - POLICE DES EMBLEMES**

**Article 12** - L'exposant s'engage à être présent aux dates pour lesquelles il s'est inscrit. En cas d'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation, il pourra être repris dès la première absence, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente. Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

**Article 13** - Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leurs conjoints collaborateurs et leurs employés. Le titulaire de l'emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

**Article 14** - L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable ; il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment dans les cas suivants :

- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques

**Article 15** - Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché ou par l'organisation d'animations festives sur la commune, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

### **V - POLICE GÉNÉRALE**

#### **Article 16 - Réglementation de la circulation et du stationnement**

**Art 16-1** : Seuls les camions magasins sont autorisés par le placier à pénétrer et à stationner sur l'emprise du marché. Les véhicules des commerçants ayant l'espace disponible hors de l'emprise du marché derrière leur étal sont autorisés à y stationner après accord de l'autorité municipale.

Les commerçants ne respectant pas la réglementation sur le stationnement seront verbalisés sans avertissement préalable et conformément au code de la route. Les commerçants stationnant leurs véhicules aux abords du marché doivent veiller à respecter le code de la route comme tous les autres usagers de la route.

**Art 16-2** : Sur l'ensemble des marchés, de 15h00 à 00h00, la circulation, l'arrêt et le stationnement de tous véhicules autres que ceux des commerçants ambulants, services techniques et forces de secours et de sécurité sont interdits. La signalisation est mise en place la veille.

**Art 16-3** La circulation sera interdite jusqu'à 00h00

**Art 16-4** : Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers, seront laissées libres d'une façon constante. La circulation de tout véhicule est interdite pendant les heures où la vente est autorisée. Les cyclistes doivent mettre pied à terre.

### **Article 17 – Hygiène et salubrité du marché**

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Les cartons et autres déchets devront être remontés par le commerçant. Tout constat de déversement d'eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales fera l'objet de poursuites conformément à la loi en vigueur (code de l'environnement).

**Article 18** - Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores
- de procéder à des ventes dans les allées
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises

**Article 19** - Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure immédiatement toute personne troublant l'ordre public.

**Article 20** - Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur.

**Article 21** - Hors troubles à l'ordre public, le maire est aussi chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement
- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant un marché
- troisième constat d'infraction : exclusion du marché

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

**Article 22** - Pour des motifs de sécurité publique et/ou de force majeure (risques naturels ou d'alerte météo), le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, peut annuler la tenue du marché, sans donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires des emplacements ont pu engager.

**Article 23** - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2018-024 en date du 23 février 2018.

**Article 24** - Le maire, la Police Municipale, Le commandant de brigades de Gendarmerie territorialement compétent, le Directeur général des services, le directeur des services techniques, le placier ou l'agent municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.



Fait à Damgan le 29/02/2024

Le Maire,  
Jean-Marie LABESSE